

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA - 44^e année - N° 3 - Jeudi 27 janvier 2022

Impressum – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04.

Compte de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, Case postale 1350, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Ordonnance

portant introduction de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière

Modification du 20 janvier 2022

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

L'ordonnance du 21 décembre 2020 portant introduction de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 7, alinéa 3 (nouveau)

³ Dans les espaces clos des structures d'accueil extrafamilial, les enfants scolarisés à partir du degré 5H sont tenus de porter un masque facial, à l'exception du moment de la prise des repas et des collations. Les exemptions prévues à l'alinéa 2, lettres b et c, s'appliquent.

Article 8 (nouveau)

Art. 8 Du mercredi 23 février 2022 au jeudi 3 mars 2022, en dérogation à l'article 66, alinéas 1 et 2, de la loi sur les auberges²⁾, les établissements soumis à patente au sens de l'article 9 de la loi sur les auberges²⁾ ne peuvent pas déplacer l'heure de fermeture jusqu'à 3 heures et les établissements de divertissement au sens de l'article 9, lettre d, de la loi sur les auberges²⁾, ne peuvent pas bénéficier de nuits libres.

Article 16, alinéas 4, 5 (nouvelle teneur) et 6 (nouveau)

⁴ Les articles 10 à 12 déploient leurs effets jusqu'au 31 mars 2022.

⁵ L'article 7 déploie ses effets jusqu'au 6 février 2022.

⁶ L'article 13, en vigueur depuis le 29 novembre 2021, déploie ses effets jusqu'au 31 mars 2022.

II.

La présente modification entre en vigueur le 24 janvier 2022.

Delémont, le 20 janvier 2022

Au nom du Gouvernement

Le président: David Eray

Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 818.101.26

2) RSJU 935.11

République et Canton du Jura

Ordonnance

concernant les bourses artistiques et les ateliers d'artistes du 21 décembre 2021

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 6, lettres a et b, de la loi du 9 novembre 1978 sur l'encouragement des activités culturelles¹⁾, arrête:

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier ¹ La présente ordonnance définit la gestion et l'attribution des bourses artistiques (ci-après: les bourses) et des ateliers d'artistes (ci-après: les ateliers) de la République et Canton du Jura.

² Le Gouvernement fixe, par voie d'arrêté, la liste des ateliers à disposition.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2: Commission de gestion des bourses et des ateliers

Art. 3 Il est institué une commission de gestion des bourses et des ateliers (ci-après: la commission).

Art. 4 ¹ La commission est composée de sept membres, dont trois représentants des artistes et un collaborateur de l'Office de la culture.

² Le collaborateur de l'Office de la culture en assume la présidence.

³ Le secrétariat de la commission est assuré par l'Office de la culture.

Art. 5 ¹ Les membres de la commission sont nommés par le Gouvernement pour la durée de la législature.

² Ils sont rééligibles deux fois, à l'exception du collaborateur de l'Office de culture auquel ne s'applique aucune limitation quant au nombre de réélections.

Art. 6 La commission est notamment chargée:

- de préparer et de publier les mises au concours en vue de l'attribution des bourses et des ateliers;
- d'examiner les dossiers de candidatures;
- de proposer le choix d'un candidat au département auquel est rattaché l'Office de la culture (ci-après: le Département);
- de veiller au respect par la République et Canton du Jura des conventions relatives aux ateliers;
- de veiller au respect desdites conventions par toutes les parties contractantes.

Art. 7 Les membres de la commission sont soumis aux dispositions sur le secret de fonction applicables aux agents publics.

Art. 8 ¹ Les membres qui n'appartiennent pas à l'administration cantonale sont indemnisés conformément à l'ordonnance du 11 novembre 1980 concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

² Les frais de fonctionnement de la commission sont imputés aux comptes de l'Office de la culture.

SECTION 3: Procédure d'attribution et conditions

Art. 9 ¹ Les bourses et les ateliers peuvent être attribués à des artistes créateurs qui sont actifs dans tous les domaines des arts (peinture, dessin, sculpture, gravure, photographie, cinéma, vidéo, musique, littérature, théâtre, danse, cirque ou graphisme) ainsi qu'à des formateurs dans les métiers des arts et à des médiateurs culturels.

² Pour être retenu, un artiste doit remplir l'une des conditions suivantes:

- être domicilié dans le canton du Jura et y travailler depuis plus de 3 ans;
- avoir suivi la majeure partie de sa scolarité dans le canton du Jura et ne pas l'avoir quitté depuis plus de 10 ans.

³ L'artiste doit avoir terminé ses études. Il doit être reconnu par ses pairs.

⁴ A qualité égale de dossier, les artistes établis dans le canton du Jura et les jeunes artistes sont privilégiés.

Art. 10 ¹ L'attribution d'une bourse et/ou d'un atelier fait l'objet d'une mise au concours publiée dans le Journal officiel et dans la presse locale au moins une année avant le début du projet artistique.

² Les candidats déposent, dans le délai imparti, une demande comprenant un projet artistique à réaliser grâce à la bourse ou pendant le séjour à l'atelier ainsi que tous les éléments requis dans la mise au concours.

Art. 11 ¹ Le Département désigne, sur proposition de la commission, le candidat auquel la bourse et/ou l'atelier est attribué.

² L'artiste désigné est averti au moins six mois avant la mise à disposition de l'atelier.

Art. 12 L'artiste désigné effectue un séjour à l'atelier d'une durée minimale de trois mois, en fonction des calendriers de mise à disposition, durant lequel il développe un projet artistique.

Art. 13 Les conditions et modalités de la bourse et/ou du séjour à l'atelier sont précisées dans un contrat passé

entre le Département et l'artiste désigné. Ce dernier doit en particulier s'engager à respecter les règlements relatifs aux ateliers.

Art. 14 ¹ Il n'est perçu aucun loyer pour la mise à disposition de l'atelier. Seul le paiement des charges incombe à l'artiste désigné.

² Une bourse dont le montant est fixé par le Département peut être attribuée en sus à l'artiste désigné. Elle s'élève au maximum à 1500 francs par mois.

³ Si la bourse n'est pas liée à un séjour dans un atelier ou si elle est liée à un atelier pour lequel le canton du Jura n'a pas conclu d'accord, elle s'élève au maximum à 3500 francs par mois.

⁴ Le nombre de bourses attribuées ne peut dépasser le nombre d'ateliers mis à disposition par le Gouvernement.

Art. 15 L'Office de la culture est chargé de régler les questions relatives à l'exploitation des ateliers, notamment le versement des prestations dues aux propriétaires, et de veiller au respect des obligations contractuelles incombant à l'artiste désigné.

SECTION 4: Dispositions finales

Art. 16 Le règlement du Gouvernement du 6 novembre 2007 concernant la gestion des ateliers d'artistes de la République et Canton du Jura à Barcelone, Bruxelles, Paris et New York City est abrogé.

Art. 17 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2022.

Delémont, le 21 décembre 2021 Au nom du Gouvernement
La présidente: Nathalie Barthoulot
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 443.1

République et Canton du Jura

Arrêté portant nomination d'un nouveau membre de la commission de la protection de la nature et du paysage pour la période 2021-2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 6 de la loi sur la protection de la nature et du paysage du 16 juin 2010¹⁾,

arrête:

Article premier Est nommé membre de la commission de la protection de la nature et du paysage, M. Nicolas Comment, Cernier, en remplacement de M. Marc Tourrette.

Art. 2 Les membres sont soumis au secret de fonction tel que défini à l'article 25 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat²⁾.

Art. 3 Si des membres n'appartiennent pas à l'administration cantonale, ils sont indemnisés conformément à l'ordonnance du 11 novembre 1980 concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales³⁾.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

1) RSJU 451

2) RSJU 173.11

3) RSJU 172.356

Dernier délai pour la remise des publications: **lundi 12 heures**

République et Canton du Jura

Arrêté

portant modification de l'arrêté concernant le tarif des institutions d'accueil de jour de l'enfance pour la facturation aux parents

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, arrête:

Article premier L'arrêté du 26 juin 2018 concernant le tarif des institutions d'accueil de jour de l'enfance pour la facturation aux parents est modifié comme il suit:

Article 12a (nouveau)

¹ Une taxe de réservation est prélevée pour les nouvelles inscriptions à partir de la date où la place réservée est vacante et jusqu'au début effectif du placement.

² La taxe de réservation s'applique sur l'ensemble du forfait pour les crèches et unités d'accueil pour écoliers et sur les heures d'accueil convenues pour les crèches à domicile.

³ La taxe de réservation telle que prévue à l'alinéa 1 est applicable pour une durée maximale de six mois.

⁴ Si l'enfant n'est pas pris en charge aux termes du délai fixé à l'alinéa 3, l'inscription est en principe annulée. L'inscription peut être maintenue pour une durée supplémentaire maximale de trois mois sous réserve que les parents s'acquittent du tarif plein pendant cette période.

⁵ Les modalités d'application de la taxe de réservation peuvent être précisées dans les règlements des différentes institutions.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2022.

Delémont, le 11 janvier 2022

Au nom du Gouvernement

Le président: David Eray

Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Arrêté

portant reconnaissance du caractère d'utilité publique du Collège et Lycée Saint-Charles SA à Porrentruy

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu la requête du 7 juin 2021 du Collège et Lycée Saint-Charles SA,

vu l'article 14, chiffre 5, du décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol)¹, vu l'article 18 de la loi du 10 mai 1984 sur l'enseignement privé²,

vu les articles 30 à 32 de l'ordonnance du 18 décembre 1984 portant exécution de la loi sur l'enseignement privé³, vu la décision du 25 octobre 2021 du Département de la formation, de la culture et des sports portant reconnaissance du niveau de l'enseignement dispensé dans les degrés de la scolarité obligatoire du Collège et Lycée Saint-Charles SA, à Porrentruy,

considérant que le Collège et Lycée Saint-Charles SA accomplit une tâche répondant à un besoin dans le domaine de la formation et qu'il décharge partiellement l'Etat d'une tâche lui incombant,

arrête:

Article premier Le caractère d'utilité publique est reconnu aux filières suivantes du Collège et Lycée Saint-Charles SA:

- I) classes primaires, 5^e Harmos à 8^e Harmos;
- II) classes secondaires, 9^e Harmos à 11^e Harmos;
- III) classes lycéennes, L1, L2, L3, L4.

Art. 2 Les frais de la présente décision, arrêtés à 600 francs, sont mis à la charge du Collège et Lycée Saint-Charles SA.

Art. 3 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} août 2021.

Delémont, le 11 janvier 2022

Au nom du Gouvernement

Le président: David Eray

Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 176.21

2) RSJU 417.1

3) RSJU 417.11

Département de la Formation, de la Culture et des Sports

Règlement

concernant l'organisation et la formation à l'Ecole supérieure d'informatique de gestion (ESIG) du 7 septembre 2020

Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports,

vu l'ordonnance fédérale du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures¹,

vu l'article premier, alinéa 4, de l'arrêté du Parlement du 23 janvier 2002 portant création de l'Ecole supérieure jurassienne d'informatique de gestion²,

vu les articles 40, alinéa 2, et 90, alinéa 4, de la loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue³,

arrête:

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier ¹ L'Ecole supérieure d'informatique de gestion (dénommée ci-après: «l'Ecole») a pour but de dispenser l'enseignement théorique et pratique nécessaire à l'exercice des professions de l'informatique de gestion de niveau supérieur. Elle entretient des relations étroites avec l'environnement économique concerné.

² L'Ecole favorise la formation continue et le perfectionnement.

³ Elle est habilitée à assumer des mandats dans le cadre des travaux pratiques.

Art. 2 Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 Les organes de l'Ecole sont:

- a) la direction de la division commerciale;
- b) la conférence des maîtres;
- c) la délégation des classes;
- d) la commission d'experts;
- e) la commission de la division commerciale.

Art. 4 ¹ Les tâches des organes de l'Ecole sont précisées dans le règlement interne de l'Ecole validé par le Service de la formation postobligatoire.

² La direction de la division peut, dans le cadre fixé par le présent règlement, adopter des directives, validées par le Service de la formation postobligatoire, précisant le déroulement des différentes étapes de la formation et les modalités de celle-ci.

SECTION 2: Etudes

Art. 5 ¹ L'Ecole comprend une voie de formation à plein temps sur deux ans ou à temps partiel sur quatre ans.

² Elle peut, avec l'accord du Département de la Formation, de la Culture et des Sports, exploiter en parallèle une filière en emploi, ouvrir des cours à option et postgrades

ou des formations en rapport avec les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

³ La formation est organisée en modules qui contiennent plusieurs branches.

⁴ Les modules sont validés par l'octroi de crédits.

⁵ La direction de la division est compétente pour définir les aménagements organisationnels et les équivalences liés à la formation à temps partiel ou en emploi.

Art. 6 Les cours s'adressent aux personnes disposant d'une formation de base correspondant à la filière visée et mentionnée dans le plan d'étude cadre fédéral, désireuses d'acquérir des compétences en informatique de gestion en vue d'assumer des tâches à responsabilités dans l'économie et l'administration.

Art. 7 ¹ La formation d'informaticien de gestion diplômé ES comprend les étapes suivantes:

- a) les cours de modules théoriques;
- b) les cours et modules de pratique associée;
- c) le stage en entreprise;
- d) le travail de diplôme.

² Le plan de formation, la grille horaire et l'organisation des stages en entreprise sont définis par la direction de la division sur la base du plan d'étude cadre fédéral.

Art. 8 ¹ Les travaux personnels des étudiants, les travaux écrits et oraux des branches ainsi que les moyennes sont évalués et exprimés au moyen de notes chiffrées s'échelonnant de 1 à 6, 6 étant la meilleure note et 1 la plus mauvaise.

² Les notes sont arrondies au dixième et à une décimale.

Art. 9 Pour les branches sans note, l'étudiant doit obtenir l'attestation qu'il a répondu aux exigences définies dans un cahier des charges initial.

Art. 10 ¹ Les notes de branche sont la moyenne arithmétique des notes obtenues aux travaux et évaluations des connaissances effectués dans les branches du module.

² Les notes de branche pondérées résultent de la multiplication de la note de branche avec le facteur de pondération de la branche.

Art. 11 ¹ Une épreuve de module évalue l'ensemble des compétences d'un module.

² L'accès à l'épreuve de module est déterminé sur la base des deux éléments suivants:

- a) la moyenne des notes de branche d'un module doit être comprise au minimum entre 3 et 4;
- b) le taux de fréquentation d'un module est au minimum de 80%.

Dans les limites fixées aux lettres a et b, la moyenne des notes de branche d'un module et le taux de fréquentation sont définis dans les directives de l'Ecole.

Art. 12 ¹ La note de module est obtenue par la moyenne pondérée de la note de l'épreuve de module et de la moyenne des notes de branche.

² La pondération mentionnée à l'alinéa 1 est d'au moins 50% pour la note de l'épreuve de module.

³ Dans les limites fixées aux alinéas 1 et 2, la pondération est définie dans les directives de l'Ecole.

Art. 13 L'acquisition des crédits est établie selon le mode de calcul et les conditions ci-dessous:

- a) la note de module doit être égale ou supérieure à 4;
- b) toutes les attestations des branches sans note du module ont été acquises.

SECTION 3: Conditions d'admission

Art. 14 ¹ Les titulaires d'un certificat fédéral de capacité des domaines de l'informatique ou de l'économie, d'un

certificat de maturité ou d'un diplôme de commerce reconnu par la Confédération sont admis définitivement à l'Ecole, dans la limite des places disponibles, lorsque les formalités d'inscription suivantes sont réalisées:

- a) la finance d'inscription est payée;
- b) le délai d'inscription est respecté;
- c) un dossier de postulation détaillé est produit.

Art. 15 ¹ Les titulaires d'un certificat fédéral de capacité hors des domaines de l'informatique ou de l'économie, obtenu après une formation certifiante de trois ans au moins, sont admis provisoirement à l'Ecole.

² Les titulaires d'un autre titre jugé équivalent par la direction de la division sont admis provisoirement à l'Ecole.

³ L'admission provisoire n'intervient qu'après un entretien avec la direction de l'Ecole.

⁴ Sont admis définitivement, les étudiants qui, à l'issue du premier semestre, obtiennent aux branches probatoires:

- une moyenne générale d'au moins 4;
- pas plus d'une note inférieure à 4;
- aucune note inférieure à 3.

Les branches probatoires sont définies dans les directives de l'Ecole.

⁵ Si les conditions de l'alinéa 4 ne sont pas réunies au terme du premier semestre, la formation ne peut être poursuivie.

⁶ Les lettres a à c de l'article 14 sont applicables pour le surplus.

Art. 16 ¹ Les titulaires d'un titre étranger reconnu par la Confédération comme équivalent aux titres mentionnés aux articles 12 et 13 peuvent déposer un dossier de candidature sur lequel la direction de l'Ecole se prononcera.

² Les lettres a à c de l'article 14 sont applicables pour le surplus.

Art. 17 ¹ Des cours de mise à niveau peuvent être proposés chaque année aux étudiants.

² L'organisation des cours de mise à niveau est décrite dans les directives de l'Ecole.

SECTION 4: Promotion

Art. 18 ¹ Pour être promu, un étudiant doit obtenir entre 80% et 100% des crédits disponibles.

² Dans les limites fixées dans l'alinéa 1, le nombre de crédits disponibles, ainsi que le nombre de crédits nécessaires à la promotion sont définis dans les directives de l'Ecole.

Art. 19 ¹ L'étudiant qui n'obtient pas le nombre de crédits nécessaires peut passer une remédiation dans les modules pour lesquels il obtient la note minimale requise. Celle-ci est définie dans les directives de l'Ecole. Elle ne peut toutefois pas être inférieure à 3.5.

² La remédiation consiste en une nouvelle épreuve de module organisée avant le début de l'année scolaire suivante. Elle concerne un nombre restreint de crédits, défini dans les directives de l'Ecole. Elle permet d'obtenir la note de 4 au module.

³ La remédiation ne peut être passée qu'une seule fois par module. La répétition du module au sens de l'article 20 ne donne plus droit à la remédiation.

Art. 20 ¹ Pour les modules dont la note de module ne permet pas la remédiation, l'étudiant doit répéter le module.

² La répétition du module consiste à suivre à nouveau les branches du module concerné. L'étudiant est dispensé de répéter celles dont la note semestrielle est supérieure ou égale à 5.0.

³ A la suite de la répétition d'un module, l'épreuve du module doit être passée à nouveau. Les notes nouvellement acquises remplacent les anciennes.

Art. 21 ¹ Les conditions de l'article 18 doivent être remplies à l'issue de la deuxième année de formation pour accéder au stage et au travail de diplôme.

² L'étudiant qui pourra obtenir les crédits minimaux après la remédiation au sens de l'article 19 peut accéder au stage et au travail de diplôme.

³ Les crédits des modules transversaux doivent être acquis.

Art. 22 La durée de validité des crédits est de deux ans à partir de la date de leur obtention.

SECTION 5: Stage, travail de diplôme et obtention du diplôme

Art. 23 ¹ Les conditions pour l'obtention du diplôme sont:

- a) obtenir la validation du stage en entreprise;
- b) obtenir au minimum la note 4 au travail de diplôme.

² La vérification de ces conditions est effectuée au terme de la procédure de qualification.

Art. 24 ¹ Le stage en entreprise, d'une durée minimale de neuf semaines, a pour but de mettre en pratique les connaissances et compétences acquises par l'étudiant.

² L'organisation et le suivi du stage sont du ressort de l'Ecole, qui collabore à cette fin avec un répondant désigné par l'entreprise.

³ La validation du stage s'appuie sur le rapport de suivi de stage établi conjointement par les répondants de l'Ecole et de l'entreprise, sur le bilan de stage rédigé par l'étudiant, ainsi que sur la présentation de ce bilan par l'étudiant au cours de la soutenance du travail de diplôme.

⁴ L'étudiant qui n'obtient pas la validation du stage doit refaire un stage dans les deux ans.

Art. 25 ¹ Le travail de diplôme permet de contrôler si, dans un cadre défini et dans un laps de temps limité, l'étudiant est capable de mener à chef un projet ou une étude d'une manière claire, rationnelle et conforme aux besoins de la pratique.

² Il est en principe réalisé durant le stage en entreprise. Le sujet du travail, doit être validé par l'Ecole après discussion avec l'entreprise. La réalisation d'un travail de diplôme qui n'est pas en relation directe avec l'entreprise peut être autorisée.

³ Le travail de diplôme est examiné par deux experts, dont l'un externe à l'Ecole. Ceux-ci sont désignés par la direction de la division.

⁴ La soutenance du travail de diplôme est organisée par l'Ecole. Elle est menée par les deux experts ayant examiné le travail de diplôme.

⁵ La note finale du travail de diplôme est calculée sur la base de l'évaluation du dossier remis par l'étudiant et de l'évaluation de la soutenance orale du travail.

⁶ Les modalités du travail de diplôme et le déroulement de la soutenance sont définis dans les directives de l'Ecole.

⁷ A moins qu'elle ne soit dûment justifiée, en particulier par un certificat médical en cas de maladie ou d'accident, l'absence à la soutenance est assimilée à un échec.

Art. 26 Toute fraude ou tentative de fraude lors de la procédure de qualification entraîne l'exclusion immédiate du candidat. Ce dernier est réputé avoir échoué.

Art. 27 ¹ Si la note obtenue au travail de diplôme est inférieure à 4, les experts décident si le travail peut faire l'objet d'une remédiation ou si un nouveau travail doit être réalisé.

² Les modalités de remédiation ou de répétition sont définies dans les directives de l'Ecole.

³ Le travail de diplôme ne peut être répété qu'une seule fois.

SECTION 6: Voies de droit, dispositions transitoires et finales

Art. 28 Les décisions prises en vertu du présent règlement sont sujettes à opposition et à recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative⁴.

Art. 29 Le règlement du 13 mars 2013 concernant l'organisation et la formation à l'Ecole supérieure jurassienne d'informatique de gestion (ESIG) est abrogé.

Art. 30 Le présent règlement prend effet le 1^{er} septembre 2020.

Delémont, le 7 septembre 2020.

Le Ministre de la Formation, de la Culture et des Sports:
Martial Courtet.

1) RS 412.101.61

2) RSJU 413.323

3) RSJU 412.11

4) RSJU 175.1

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 21 décembre 2021

Par arrêté, le Gouvernement a fixé la liste des ateliers d'artistes et nommé les membres de la commission de gestion des bourses et des ateliers pour la période 2022-2025.

Les ateliers d'artistes à disposition pour la période 2022-2025 sont:

- Paris;
- New York.

Sont nommés membres de la commission:

- M. Niklaus Manuel Güdel, plasticien et historien de l'art;
- M. Nicolas Mertenat, designer;
- M^{me} Sylvie Muller, artiste portraitiste;
- M^{me} Manon Pierrehumbert, musicienne;
- M^{me} Aline Rais Hugli, bibliothécaire documentaliste;
- M^{me} Christine Salvadé, cheffe de l'Office de la culture;
- M. Marc Woog, metteur en scène et enseignant de théâtre.

La présidence de la commission est confiée à M^{me} Christine Salvadé.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'Office de la culture.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2022.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 11 janvier 2022**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membre de la Commission consultative en matière d'allocations familiales pour la fin de la période 2021-2025:

- M^{me} Fabienne Turberg, secrétaire syndicale à Syna, en remplacement de M. Loïc Dobler, démissionnaire.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 11 janvier 2022**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membre de la commission de la protection de la nature et du paysage pour la période 2021-2025:

- M. Nicolas Comment, en remplacement de M. Marc Tourrette.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

Service de l'économie et de l'emploi

Service public de l'emploi

**Directive concernant
les salaires dans les programmes
d'occupation cantonaux (POC)**

	Salaire horaire de base (brut)	Suppléments (pour expérience professionnelle en fonction de l'âge)
Jeunes sans CFC, jusqu'à 25 ans	Fr. 13.30	Pas d'augmentation possible
Personnes sans CFC, plus de 25 ans	Fr. 14.70	Dès 30 ans: + Fr. 0.60/heure Dès 40 ans: + Fr. 1.20/heure Dès 50 ans: + Fr. 1.80/heure
Titulaire CFC ou formation équivalente (par analogie avec l'art. 41, al. 1 let. b OACI: formation dans une école professionnelle ou un établissement similaire)	Fr. 16.60	Dès 30 ans: + Fr. 0.60/heure Dès 40 ans: + Fr. 1.20/heure Dès 50 ans: + Fr. 1.85/heure
Titulaire diplôme universitaire ou formation équivalente, par analogie avec l'art. 41, al. 1 let. a OACI.	Fr. 18.45	Dès 35 ans: + Fr. 0.60/heure Dès 45 ans: + Fr. 1.20/heure Dès 55 ans: + Fr. 1.85/heure

Mise en application et règles:

- Cette directive entre en vigueur **le 1^{er} janvier 2022**.
- Il n'y a pas d'allocation de renchérissement allouée pour 2022.
- EFEJ détermine le salaire horaire.

- Aucune modification de salaire n'intervient en cours d'année civile.
- Détermination et modification du salaire: l'âge à prendre en considération est celui que la personne atteint durant l'année civile en cours.

→ **Cette directive annule celle du 19 janvier 2021.**

Delémont, le 19 janvier 2022.

Le chef du Service de l'économie et de l'emploi:
Claude-Henri Schaller.

Service de l'économie rurale

**Cofinancement d'un projet d'investissement
Publication au sens de l'article 97 de la loi fédérale
sur l'agriculture (RS 910.1)**

Requérant: M. Benoît Frésard, Les Montbovats 86,
2362 Montfaucon

Feuillet: N° 308 du ban de Montfaucon

Type de projet: Transformation et assainissement
du fenil

La présente publication informe des aides publiques envisagées sous la forme de contributions cantonales et fédérales et de prêts d'investissement pour le projet décrit ci-dessus.

Courtemelon, le 20 janvier 2022.

Le chef du Service de l'économie rurale: Jean-Paul Lachat.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Basse-Allaine

Assemblée communale ordinaire jeudi 10 février 2022, à 20h00, à la salle polyvalente de Courtemaîche

Ordre du jour:

1. Discuter et voter le procès-verbal de l'assemblée communale du 28 octobre 2021.
2. Discuter et voter le prix des parcelles communales pour l'année 2022 et donner compétence au Conseil communal de conclure les ventes.
3. Discuter et voter un crédit de Fr. 35000.– destiné à financer la rénovation des locaux de l'administration communale, à couvrir par voie d'emprunt, éventuellement par fonds propres, et donner compétence au Conseil communal pour contracter un emprunt et le consolider.
4. Discuter et voter un crédit de Fr. 155000.– destiné à financer la réfection des tronçons de routes communales suivants: La Voirande à Montignez et les Champs-Montants à Courtemaîche, à couvrir par voie d'emprunt, éventuellement par fonds propres, sous déduction de subventions éventuelles à recevoir, et donner compétence au Conseil communal pour contracter l'emprunt et le consolider.
5. Discuter et voter le budget 2022 et les taxes y relatives.
6. Discuter et voter la demande de naturalisation ordinaire de M^{me} Wery, Héléa Patrick Kathy.
7. Divers.

Les mesures actuelles du CF relatives aux règles sanitaires liées au Covid-19 seront respectées. A noter que des masques (en cas d'oubli) ainsi que du gel hydroalcoolique seront votre à disposition à l'entrée de la salle.

Le procès-verbal mentionné au point 1 est déposé publiquement au Secrétariat communal à Courtemaîche et sur le site internet communal www.basse-allaine.ch à l'intention des citoyennes et citoyens qui désirent le consulter.

La récapitulation du budget 2022 ainsi que les taxes y relatives parviendront aux citoyens sous forme de tous-ménages début février.

Les demandes de compléments ou de rectifications peuvent être adressées, par écrit, au Secrétariat communal au plus tard la veille de l'assemblée (jour ouvrable) ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Conseil communal.

Courchapoix

Réglementation locale du trafic sur une route communale

Vu la décision du Conseil communal du 17 janvier 2022, les articles 3 et 106 de la loi de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, les articles 104 et 107 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière, l'article 83, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1987 sur la construction et l'entretien des routes, l'article 2, alinéa 3, de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux, les articles 3 et 8 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le préavis favorable du Service cantonal des infrastructures, les restrictions suivantes sont publiées:

Rue En Viard, carrefour avec la route de Montsevelier

- Pose du signal OSR 3.01 «Stop» à l'extrémité de la rue En Viard

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision.

Les oppositions, dûment motivées, doivent être envoyées au Secrétariat communal, Place de la Gare 1, 2942 Alle.

Courchapoix, le 19 janvier 2022.

Conseil communal.

Develier

Projet PRO-VITA – Dépôt public Plan spécial «La Betteratte», «Le Golat», «La Pran», «La Golatte», «La Fenatte»

Conformément à l'art. 71 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune de Develier dépose publiquement durant 30 jours, soit du 28 janvier 2022 au 28 février 2022 inclusivement, en vue de leur adoption par l'assemblée communale les dossiers des plans spéciaux du projet PRO-VITA comprenant les documents suivants:

Plan spécial «La Betteratte»

- Plan d'occupation du sol et des équipements
- Prescriptions

Plan spécial «Le Golat»

- Plan d'occupation du sol et des équipements
- Prescriptions

Plan spécial «La Pran»

- Plan d'occupation du sol et des équipements
- Prescriptions

Plan spécial «La Golatte»

- Plan d'occupation du sol et des équipements
- Prescriptions

Plan spécial «La Fenatte»

- Plan d'occupation du sol et des équipements
- Prescriptions

Autorisation de Police des eaux

Durant le délai de dépôt public, ces documents peuvent être consultés au Secrétariat communal. Le dossier de projet d'ouvrage ainsi que le rapport explicatif et de conformité (REC) peuvent également être consultés mais ne sont pas opposables.

La procédure déterminante pour le traitement des oppositions et des recours éventuels est celle du plan spécial.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal de Develier jusqu'au 28 février 2022 inclusivement. Elles porteront la mention «Opposition aux Plans spéciaux du projet PRO-VITA».

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

Develier, le 24 janvier 2022.

Conseil communal.

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

Haute-Sorne

Assemblée de la bourgeoisie de Bassecourt jeudi 10 février 2022, à 20h00, à l'Administration communale de Haute-Sorne, Espace SETAG, 1^{er} étage

Ordre du jour:

1. Salutations et souhaits de bienvenue.
2. Désignation du président de l'assemblée et de deux scrutateurs.
3. Procès-verbal de l'assemblée bourgeoise du 29 juin 2021.
4. Présentation de la liste des candidat-e-s à la commission bourgeoise.
5. Arrêter la liste des candidat-e-s à la commission bourgeoise en vue de leur nomination ultérieure par l'organe communal compétent.
6. Statuer sur la demande d'avis de droit de la bourgeoisie de Bassecourt visant à la rendre indépendante de la commune mixte de Haute-Sorne.
7. Information sur le budget 2022.
8. Divers et imprévu.

Remarques:

- a) Candidatures en tant que membre de la commission bourgeoise: Les ayants droit au vote en matière bourgeoise qui souhaitent déposer leur candidature à la présidence de la commission bourgeoise peuvent le faire:
 - par écrit au Conseil communal jusqu'au 6 février 2022, à 18h00;
 - oralement lors de l'assemblée bourgeoise du 10 février 2022.
- b) Procès-verbal de l'assemblée bourgeoise du 29 juin 2021: Le procès-verbal de l'assemblée bourgeoise du 29 juin 2021 peut être consulté au Secrétariat pendant les heures de bureau et/ou sur le site internet www.haute-sorne.ch.

Bassecourt, le 24 janvier 2022.

Conseil communal.

Haute-Sorne

Assemblée de la bourgeoisie de Glovelier mardi 8 février 2022, à 20h00, à la halle polyvalente de et à Glovelier, salle 1, 1^{er} étage

Ordre du jour:

1. Salutations et souhaits de bienvenue.
2. Désignation du président de l'assemblée et de deux scrutateurs.
3. Procès-verbal de l'assemblée bourgeoise du 1^{er} juillet 2021.
4. Prendre connaissance et préavis un crédit de CHF 500000.– destiné à l'acquisition du bâtiment de l'ancienne laiterie situé sur la parcelle N° 1463 de Glovelier.
5. Statuer sur la donation d'un montant de CHF 10000.– au Syndicat chevalin du Haut de la vallée de la Sorne.
6. Prendre connaissance et préavis un crédit de CHF 130000.– destiné à la réfection du chemin de la Morée à Glovelier.
7. Prendre connaissance et statuer sur un crédit de CHF 10000.– destiné à la réfection du chemin du Droit de Glovelier.
8. Prendre connaissance et préavis un crédit de CHF 100000.– pour la réfection du toit de la loge Charmeté.
9. Prendre connaissance et statuer sur la vente de la parcelle 1327 de 390 m² au Crêt pour un montant de CHF 10000.–.
10. Information sur le budget 2022.

11. Divers et imprévu.

Remarques:

Procès-verbal de l'assemblée bourgeoise du 1^{er} juillet 2021: Le procès-verbal de l'assemblée bourgeoise du 1^{er} juillet 2021 peut être consulté au Secrétariat pendant les heures de bureau et/ou sur le site internet www.haute-sorne.ch.

Haute-Sorne, le 24 janvier 2022.

Conseil communal.

Montfaucon

Assemblée extraordinaire de la commune mixte lundi 7 février 2022, à 20h00, au complexe scolaire

Modification de l'ordre du jour paru dans le Journal officiel N° 1 du 13 janvier 2022

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée communale du 28 juin 2021.
2. Informations du bureau RWB suite à l'expertise de la situation de la STEP.
3. Voter le renouvellement de l'adhésion au Parc naturel régional du Doubs pour la période 2023-2032.
4. Discuter et voter un crédit de Fr. 10000.00 destiné à l'achat d'un véhicule d'occasion pour la voirie. Financement par les recettes courantes.
5. Prendre connaissance et voter la modification de l'article 55 du règlement concernant l'alimentation en eau.
6. Prendre connaissance du décompte des frais relatifs aux travaux de la pose de la couche d'usure dans les rues «Champs-Fleuris», «Clef des Champs» et «Champs Mathias» et voter la consolidation du crédit de construction.
7. Informations concernant de la situation actuelle de la commune de Montfaucon.
8. Divers et imprévu.

La modification du règlement mentionné sous points 5 est déposée publiquement au Secrétariat communal, où elle peut être consultée 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale. Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées et par écrit, au Secrétariat communal. Elle est également consultable sur le site internet www.montfaucon.ch.

Le procès-verbal de l'assemblée mentionné sous chiffre 1 peut être consulté au Secrétariat communal ou sur le site internet www.montfaucon.ch. Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées par écrit au Secrétariat communal au plus tard 4 jours avant l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Montfaucon, le 19 janvier 2022.

Conseil communal.

Pleigne

Assemblée communale ordinaire jeudi 10 février 2022, à 20h00, à l'Epicentre

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée communale extraordinaire du 28 octobre 2021.
2. Discuter et voter une dépense d'investissement de Fr. 686700.–, sous réserve de subventions, pour les phases A et B du projet d'interconnexion en eau potable des communes du Haut-Plateau (Bourrignon, Mettembert, Movelier et Pleigne) et donner compé-

tence au Conseil communal pour se procurer le financement et sa consolidation.

3. Discuter et adopter la quotité d'impôt, les diverses taxes communales et voter le budget 2022
4. Nommer un membre à la commission d'école en remplacement de M. Jean-François Pape.
5. Décider et voter la vente de la parcelle N° 2449 du Lotissement « Vie de Ferrette », d'une surface de 795 m² à Javier Agraso Blazquez et Paola Natale, au prix de Fr. 120.– le m² pour un montant total de Fr. 95 400.–. Donner compétence au Conseil communal pour ratifier les actes y relatifs.

6. Divers

Pleigne, le 20 janvier 2022.

Conseil communal.

Soubey

Election complémentaire par les urnes d'un conseiller communal le dimanche 3 avril 2022

Les électeurs de la commune de Soubey sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire d'un conseiller communal, selon le système majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques et du règlement communal sur les élections.

Dépôt des candidatures: Les actes de candidature doivent être remis au Conseil communal jusqu'au **lundi 7 février 2022, à 12h00**. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du candidat. Les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite du candidat et celles d'au moins cinq électeurs domiciliés dans la commune.

Ouverture du bureau de vote

Lieu: Administration communale, Secrétariat, Les Chan- celles 40B, 2887 Soubey. **Date et heure:** Dimanche 3 avril 2022, de 10h00 à 12h00.

Scrutin de ballottage éventuel: Dimanche 24 avril 2022, aux mêmes heures et dans le même local.

Pour le second tour éventuel, les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au mercredi 6 avril 2022, à 12h00. Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

Soubey, le 24 janvier 2022.

Conseil communal.

Soubey

Election complémentaire par les urnes d'un président et d'un vice-président des assemblées communales le dimanche 3 avril 2022

Les électeurs de la commune de Soubey sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire d'un président et d'un vice-Président des assemblées communales, selon le système majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques et du règlement communal sur les élections.

Dépôt des candidatures: Les actes de candidature pour ces deux postes doivent être remis au Conseil communal jusqu'au **lundi 7 février 2022, à 12h00**. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du candidat. Les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite du candidat et celles d'au moins cinq électeurs domiciliés dans la commune.

Ouverture du bureau de vote

Lieu: Administration communale, Secrétariat, Les Chan- celles 40B, 2887 Soubey. **Date et heure:** Dimanche 3 avril 2022, de 10h00 à 12h00.

Scrutin de ballottage éventuel: Dimanche 24 avril 2022, aux mêmes heures et dans le même local.

Pour le second tour éventuel, les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au mercredi 6 avril 2022, à 12h00. Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

Soubey, le 24 janvier 2022.

Conseil communal.

Avis de construction

Clos du Doubs / Saint-Ursanne

Requérants: Outremont Sàrl, Carl RL Schlettwein, Socinstrasse 35, 4051 Basel; Florian et Nicole Schweer, Flurhof 166, 9313 Muolen. Auteur du projet: GLB See- land, Alexander Dasen, Grenzstrasse 25, 3250 Lyss.

Description de l'ouvrage: Construction de 2 yourtes avec toilettes sèches extérieures mobiles + aménagement de 2 places de stationnement pour camping-cars au nord du bâtiment N° 18B.

Cadastre: Montmelon. Parcelles N°s 227 et 228, sises au lieu-dit Outremont, 2882 Saint-Ursanne. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Hors zone à bâtir (24 LAT).

Dimensions: Longueur 8m20, largeur 5m93, hauteur 3m50, hauteur totale 3m50.

Genre de construction: Matériaux: plateforme en bois; yourtes: ossature bois, revêtement avec membrane, teinte blanche; toiture yourtes: ossature bois, revêtement avec membrane, teinte blanche.

Dépôt public de la demande avec plans à la Commune de Clos du Doubs, Rue du 23-Juin 35, 2882 Saint-Ursanne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 28 février 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saint-Ursanne, le 27 janvier 2022.

Conseil communal.

Courroux

Requérant et auteur du projet: RB Académie, Roger Beu- chat, Rue du Stand 1, 2823 Courcelon.

Description de l'ouvrage: Aménagement d'un sentier pour l'école de VTT.

Cadastre: Courrendlin. Parcelle N° 3165, sise à la rue Côte sous Rosé, 2822 Courroux. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogations requises: Hors zone à bâtir (24 LAT); à la forêt.

Dimensions: Longueur 250m00, largeur 1m00.

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de la Commune de Courroux, Place des Mouleurs 1, 2822 Courroux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 28 février 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courroux, le 27 janvier 2022.

Conseil communal.

Le Noirmont

Requérants: Patrick et Nadia Braendle, Rue des Alisiers 14, 2340 Le Noirmont. Auteur du projet: GC Maket, Atelier d'architecture, Géraldine Chappatte, Rue du Doubs 10, 2336 Les Bois.

Description de l'ouvrage: Agrandissement de l'habitation existante; séjour/salle à manger et salle de bains ainsi que couvert à voitures avec terrasse en toiture.

Cadastre: Le Noirmont. Parcelle N° 1853, sise au lieu-dit La Fréguiatte, Rue des Alisiers 14, 2340 Le Noirmont. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA. Plan spécial: Le Cotay Ouest.

Dimensions: Séjour/salle à manger: longueur 9m20, largeur 5m78, hauteur et hauteur totale 3m20; salle de bains: longueur 4m38, profondeur 2m21, hauteur et hauteur totale 3m20; dimensions couvert à voitures avec terrasse en toiture: longueur 5m80, profondeur 4m10, hauteur et hauteur totale 3m60.

Genre de construction séjour /salle à manger: Matériaux façades: Ytong façade, isolation; façades: crépi, beige; toiture: toiture plate, fini gravier rond; matériaux couvert à voitures avec terrasse en toiture: B.A, dalles de jardin sur terrasse, garde-corps métallique.

Dépôt public de la demande avec plans à la Commune du Noirmont, Rue du Doubs 9, 2340 Le Noirmont, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 28 février 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Noirmont, le 27 janvier 2022.

Conseil communal.

Val Terbi / Vicques

Requérante: Chantal Ackermann, Rue des Labours 3, 2824 Vicques. Auteur du projet: in7.CH, Philippe Ruegg, Rue des Andains 12, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Construction d'une villa avec piscine extérieure, garage pour 2 voitures et réduit; pose de 2 pompes à chaleur air/eau à l'extérieur, pose de panneaux solaires en toiture, pose d'éléments pare-vues à l'ouest de la parcelle et pose d'une barrière; selon plans déposés.

Cadastre: Vicques. Parcelle N° 86, sise à la Rue des Toyers, 2824 Vicques. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Dérogation requise: Article 2.5.1 RCC (alignements – équipement de détail / à la route communale)

Dimensions: Longueur 22m38, largeur 20m70, hauteur 4m20, hauteur totale 4m20.

Genre de construction: Matériaux façades: crépi couleur blanc cassé; toiture: plate, panneaux solaires.

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 28 février 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Vicques, le 24 janvier 2022.

Conseil communal.

Mises au concours

JURA^{CH} RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En prévision du départ en retraite de la titulaire et dans la perspective d'une réorganisation, la Chancellerie d'Etat met au concours le poste de

Responsable de l'Economat cantonal à 70 %

Mission: Sous la responsabilité directe du chancelier d'Etat, vous assurez la gestion et la coordination de l'Economat et de son personnel; vous développez les stratégies de l'Etat en termes de ressources, d'assurance et d'acquisition des fournitures, du mobilier et des moyens d'enseignement; à ce titre, vous négociez avec les fournisseurs et prestataires externes dans l'intérêt de l'Etat. Vous êtes responsable de la stratégie de l'Etat en termes d'impression et participez activement à la modernisation de l'administration et de ses outils. Vous assumez la gestion de différents projets pour la Chancellerie d'Etat.

Profil: Au bénéfice d'un master universitaire ou d'une formation et expérience jugées équivalentes, vous disposez de compétences avérées en négociation et en gestion, avec une connaissance des règles des marchés publics. Disposant d'un sens aigu de l'organisation et de la priorisation, vous êtes orienté-e résultats, êtes à l'aise dans la gestion du personnel et faites preuve d'une grande capacité à vous adapter aux changements et aux interruptions fréquentes du travail. Maîtrisant la communication orale, vous disposez d'une bonne connaissance de l'allemand.

Fonction de référence et classe de traitement: Responsable de secteur IIa / Classe 18.

Entrée en fonction: 1^{er} avril 2022 ou date à convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Jean-Baptiste Maître, chancelier d'Etat, au 032 420 72 00

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse postulation@jura.ch (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 18 février 2022** et comporter la mention « Postulation Responsable de l'Economat cantonal ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

www.jura.ch/emplois

avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse postulation@jura.ch (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 18 février 2022** et comporter la mention « Postulation Collaborateur-trice administratif-ve à la Recette et Administration de district de Porrentruy ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Suite à la démission de la titulaire, le Service des contributions met au concours, pour la Recette et Administration de district de Porrentruy, un poste de

Collaborateur-trice administratif-ve à 80 %

Contrat à durée déterminée de 28 mois.

Mission: Assurer le recouvrement des créances d'assistance judiciaire octroyées par les différentes instances jurassiennes; gérer les procédures d'arrangements de paiement et de poursuites en lien avec ce recouvrement; établir des décisions de remboursement de l'assistance judiciaire et collaborer à la procédure contentieuse subséquente; procéder à tous travaux administratifs en lien avec le recouvrement de l'assistance judiciaire. Apporter un soutien aux différentes tâches administratives de la Recette de district.

Profil: CFC d'employé-e de commerce ou formation jugée équivalente. Expérience professionnelle de 2 à 4 années. Expérience pratique souhaitée dans le domaine du recouvrement. Connaissance des outils informatiques (suite Office et logiciels spécifiques à la taxation). Connaissances souhaitées de la langue allemande. Sens de l'organisation et des priorités. Maîtrise de la communication orale. Capacité à faire face aux interruptions fréquentes du travail de réflexion. Empathie et sens de la négociation. Compétences en gestion opérationnelle. Compétences d'assistance ou de préparation du travail. Aptitude à traiter des dossiers d'encaissement difficiles. Faire preuve de résistance au stress.

Fonction de référence et classe de traitement: Collaborateur-trice administratif-ve IIIa / Classe 9.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Porrentruy.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Thomas Snoriguzzi, chef de la Recette de district de Porrentruy (téléphone 032 420 32 72), ou de M^{me} Jessica Etienne Marie, cheffe adjointe du Service des contributions (téléphone 032 420 55 30).

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous

Marchés publics

Adjudication

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur
Service demandeur/Entité adjudicatrice: République et Canton du Jura - Département de l'environnement

Service organisateur/Entité organisatrice: Service de l'informatique, à l'attention de David De Groote, Route de Moutier 109, 2800 Delémont, Suisse. Tél. 032 420 59 00. Fax: 032 420 59 01. E-mail: david.degroote@jura.ch. URL: www.jura.ch/sdi

1.2 Genre de pouvoir adjudicateur
Canton

1.3 Mode de procédure choisi
Procédure de gré à gré

1.4 Genre de marché
Marché de services

1.5 Marchés soumis aux accords internationaux
Non

2. Objet du marché

2.1 Titre du projet du marché
Blockchain KSI
Objet et étendue du marché: Intégration, licences, hébergement, maintenance et support d'une solution d'authentification de documents officiels au travers de la Blockchain KSI de 2022 à 2024.

2.3 Vocabulaire commun des marchés publics
CPV: 72512000 - Services de gestion de documents

3. Décision d'adjudication

3.2 Adjudicataire
Nom: SICPA SA, Avenue de Florissant 41, 1008 Prilly, Suisse
Prix (prix total): CHF 238 000.00 avec 7,7% de TVA

4. Autres informations

4.2 Date de l'adjudication
Date: 18.1.2022

4.5 Indication des voies de recours

Adjudication de gré à gré sur la base des articles 17, alinéa 5, de la loi concernant les marchés publics (RSJU 174.1) et 9, alinéa 1, lettre c, de l'ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics (OAMP; RSJU 174.11). En l'espèce, un seul soumissionnaire entre en considération en raison des particularités techniques ou artistiques du marché ou pour des motifs relevant du droit de la propriété intellectuelle, et il n'existe pas de solution de rechange adéquate. Dès lors, le présent marché peut être adjugé selon une procédure de gré à gré exceptionnelle conformément à l'article 9, alinéa 1, lettre c, OAMP.

Autres indications: L'adjudicateur se réserve le droit de ne pas réaliser l'intégralité des travaux mentionnés dans l'offre, ainsi que d'adjuger un nouveau marché au même prestataire de gré à gré pour des travaux complémentaires.

Indication des voies de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour administrative du Tribunal cantonal CP 24, 2900 Porrentruy 2. La procédure d'opposition est exclue. Le délai de recours est de 10 jours à la suite de sa notification (Journal officiel de la RCJU). Le recours n'a pas d'effet suspensif. La Cour administrative peut accorder d'office, ou sur demande, l'effet suspensif au recours. Le mémoire de recours doit contenir en tous les cas un exposé des faits, des motifs et moyens de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession du recourant sont joints au mémoire du recourant.

Adjudication

1. Pouvoir adjudicateur

Nom et adresse du pouvoir adjudicateur: Commune mixte de Develier, Rue de l'Eglise 8, 2802 Develier.

Mode de procédure choisi: Gré à gré exceptionnel

Genre de marché: Marché de services

Soumis à l'accord GATT / OMC, respectivement aux accords internationaux: Non

2. Objet du marché

Titre du projet de marché: Protection contre les crues et revitalisation des cours d'eau, exécution des mesures anticipées, honoraires ingénieurs civils et ingénieur en génie biologique.

Catégorie de services: Catégorie de services CPC [12]: architecture, conseils et études techniques, services techniques intégrés, aménagement urbain et architecture paysagère; conseils afférents à caractère scientifique et technique.

Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 71300000

Description sommaire des prestations: Prestations d'ingénieurs pour toutes les prestations d'ingénieurs civils et d'ingénieur en génie biologique nécessaires à l'étude et la mise en œuvre des mesures de protection crues et de revitalisation « anticipées » dans le secteur village comprenant les phases 4 et 5 de la norme SIA 103:

41 - Appels d'offres

51 - Projet d'exécution

52 - Exécution de l'ouvrage

53 - Mise en service, achèvement

Prestations proposées au tarif temps pour les séances avec les riverains et les demandes de subvention.

3. Décision d'adjudication

Adjudicataire: Groupement AFRY - BIOTEC, par AFRY Suisse SA, Rue du 24-Septembre 11, 2800 Delémont

Prix: CHF 173460.20 TTC

Motifs: Conformément aux dispositions prévues par l'art 9. lit. c et g de l'ordonnance sur l'adjudication des marchés publics (OAMP) du 9 avril 2006, le marché de service est passé selon la procédure de gré à gré exceptionnelle. Les particularités techniques et l'assurance de la continuité du mandat ne peuvent être remplies que par le Groupement AFRY-BIOTEC, auteure des prestations de services antérieures au présent marché, à savoir la phase 3 Projet d'ouvrage de la norme SIA 103.

4. Autres informations

Date de l'adjudication: 17.2.2022

Divers

Syndicat des écoles secondaires des Franches-Montagnes

Entrée en vigueur du règlement scolaire local du Cercle scolaire secondaire des Franches-Montagnes

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée des délégués du Syndicat des écoles secondaires des Franches-Montagnes, a été approuvé par le Département de la Formation, de la Culture et des Sports le 6 décembre 2021.

Le Comité du Syndicat a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés auprès du secrétariat de l'Assemblée des délégués.

Au nom du Comité du Syndicat des écoles secondaires des Franches-Montagnes.